

Le point de repère de ce permis est le signal géodésique du Marabout de Sidi El Djeriâi, Cote 278m. Lat : 40G,73484, Long : 7G,5317, Carte de Souk El Khemis au 1/50.000ème.

La limite-Nord : est une droite AB, de direction Ouest-Est, passant par le point de repère ci-dessus défini.

La limite-Est : est une droite BC, de direction Nord-Sud, passant à 1.000m. à l'Est du point de repère ci-dessus défini.

La limite-Sud : est une droite CD, de direction Est-Ouest, passant à 2.000m. au Sud du point de repère ci-dessus défini.

La limite-Ouest : est une droite DA, de direction Sud-Nord, passant à 1.000m. à l'Est du point de repère ci-dessus défini.

ART. 2. — La durée du présent permis de recherches est fixée à trois années grégoriennes à compter du 1^{er} novembre 1964.

ART. 3. — Toute demande de renouvellement de permis, toute demande de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis devra obligatoirement être enregistrée à la Section des Mines, à peine de nullité, deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 10 novembre 1965

*Le Secrétaire d'Etat au Plan
et à l'Economie Nationale,*

AHMED BEN SALAH.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence

BAHI LADGHAM.

VINS

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 11 novembre 1965 relatif à la déclaration des stocks de vins, moûts mutés au soufre, mistelles et vins de liqueur des récoltes 1964 et antérieures.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

Vu le décret du 12 août 1943, sur le contrôle des prix, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Tous propriétaires, récoltants, fermiers, fermiers partiars, coopératives, commerçants en gros, demi-gros ou détail (y compris les restaurateurs, hôteliers et débiteurs de boissons) doivent souscrire, dans les conditions indiquées ci-après et déposer à la recette des Finances de leur circonscription avant le 15 janvier 1966, une déclaration des quantités de vins, moûts, mistelles et vins de liqueur de production locale et importés de la récolte 1964 et des récoltes antérieures qui existent en leur possession, sur le territoire, à la date du 15 novembre 1965 au soir.

Toutefois, les commerçants en détail ne sont soumis à la formalité de la déclaration que si les quantités de produits viticoles sus-visées détenues par eux sont supérieures à un hectolitre.

ART. 2. — La déclaration qui indique les noms, prénoms et adresse du déclarant doit, en outre, comporter les précisions suivantes :

1^o) — En ce qui concerne les viticulteurs, récoltants, propriétaires, fermiers, fermiers partiars et coopératives, la déclaration doit mentionner par variétés :

Vins rouges, rosés et blancs ordinaires, vins secs de muscat, vins supérieurs de Tunisie définis par le décret du 30 juillet 1942, moûts mutés au soufre, mistelles et vins de liqueur.

a) Les quantités de vins, moûts, mistelles et vins de liqueur des récoltes 1964 et antérieures propres à la consommation, destinées à la vente, qui leur appartiennent et qui sont détenues par eux avec les indications de leurs lieux de dépôt.

b) Pour mémoire : les quantités de vins, moûts, mistelles et vins de liqueur des récoltes 1964 et antérieures, propres à

la consommation, vendues à des tiers mais non encore enlevées de la propriété avec l'indication des lieux de dépôt et des noms, adresses et professions des acheteurs.

c) Les quantités de vins et moûts impropres à la consommation et destinées à la distillerie ou vinaigrerie.

2^o) — En ce qui concerne les commerçants, la déclaration doit comporter par variétés :

Vins rouges, rosés ou blancs ordinaires, vins secs de muscat, mistelles et vins de liqueur, vins supérieurs de Tunisie définis par le décret du 30 juillet 1942, moûts mutés au soufre.

a) Les quantités de vins, moûts, mistelles et vins de liqueur propres à la consommation qui leur appartiennent et qu'ils détiennent, avec l'indication de leurs lieux de dépôt.

b) Les quantités de vins, moûts, mistelles et vins de liqueur des récoltes 1964 et antérieures propres à la consommation qu'ils ont achetées et non encore enlevées à la propriété avec l'indication de leurs lieux de dépôt, et des noms, adresses et professions des vendeurs de ces produits.

c) Pour mémoire : les quantités de vins, moûts, mistelles et vins de liqueur propres à la consommation qu'ils ont vendus, mais non encore enlevés de leurs magasins ou dépôts, avec l'indication de leurs lieux de dépôt et des noms, adresses et profession des acheteurs.

d) Les quantités de vins et moûts impropres à la consommation destinées à la distillerie ou vinaigrerie.

Tunis, le 11 novembre 1965

*Le Secrétaire d'Etat au Plan
et à l'Economie Nationale,*

AHMED BEN SALAH.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

FONDS DE DEFENSE DE LA VITICULTURE

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 11 novembre 1965 relatif à la suspension de la surtaxe exceptionnelle instituée au profit du Fonds de Défense de la Viticulture.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

Vu la loi n° 58-61 du 16 juin 1958, portant constitution d'un Fonds de Défense de la Viticulture;

Vu la loi n° 58-88 du 12 septembre 1958, portant institution d'une surtaxe exceptionnelle au profit du Fonds de Défense de la Viticulture;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1963, portant fixation du taux de la contribution instituée au profit du Fonds de Défense de la Viticulture.

Vu l'avis des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement, à l'Agriculture et à l'Industrie et au Commerce,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — Est suspendue pour les récoltes 1964 et 1965 la perception de la surtaxe exceptionnelle instituée par la loi susvisée N° 58-88 du 12 septembre 1958, au profit du Fonds de Défense de la Viticulture.

Tunis, le 11 novembre 1965.

*Le Secrétaire d'Etat au Plan
et à l'Economie Nationale,*

AHMED BEN SALAH.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.